



**OBJET : Foire annuelle commerciale qui à lieu tous les derniers samedis de Novembre.  
Fête foraine qui a lieu tous les derniers Vendredis, samedis et dimanches de Novembre.  
Transfert des commerçants du marché hebdomadaire rue Église des cordeliers tous les derniers samedis de Novembre.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2215-4,

**Vu** le Code de la route et notamment les Articles R 36, R 417-10 et suivants,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 01/04/99 visée en Sous-préfecture de Lodève le 08/04/99 sous le n° 505 D portant date de la foire au dernier samedi du mois de novembre,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant règlement de la foire commerciale du mois de novembre,

**Considérant** que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité en particulier dans les rues précitées et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

----- A R R E T E -----

## Périmètre de la foire commerciale de Gignac

### - Avenue du Maréchal Foch :

- Emplacements commerciaux avec possibilité de stationnement des véhicules des commerçants, sur une largeur de cinq mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté pair de l'avenue.
- Emplacements commerciaux sans véhicule, d'une largeur de cinq mètres de profondeur, sur la partie centrale de l'avenue.
- Emplacements commerciaux sans véhicule, d'une largeur de trois mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté impair de l'avenue.
- Un couloir pour la circulation des piétons, de trois mètres de large, est conservé entre les emplacements du côté Pair de l'avenue et les emplacements de la partie centrale de cette même avenue.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, est conservé entre les emplacements du côté Impair et les emplacements de la partie centrale de cette même avenue.
- Des couloirs pour la circulation pour les piétons et pour les véhicules de secours, d'une largeur de dix mètres sont conservés, sur la partie centrale, au niveau des intersections de l'Avenue du Maréchal Foch avec le boulevard du Moulin, la rue des Coopératives, la rue Foch.
- Aucun stand commercial des commerçants non sédentaires ne sera autorisé devant les commerces sédentaires.
- Les commerçants non sédentaires devront laisser un passage devant les entrées piétonnes des habitations.
- Les commerçants sédentaires de l'Avenue Foch sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur commerce sur la totalité de la profondeur du trottoir, le temps de la foire.

### - Rue des coopératives :

- Emplacements commerciaux sur le côté droit de la rue dans le sens Avenue Foch vers Avenue Marcelin Albert.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de trois mètres de large, est

**- Rue Foch :**

- Emplacements commerciaux sur le côté pair de la rue.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, côté impair.

**- Boulevard du Moulin :**

- Emplacements commerciaux avec possibilité de stationnement des véhicules des commerçants, sur une largeur de quatre mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté impair.
- Emplacements commerciaux sans véhicule des commerçants, sur une largeur de trois mètres de profondeur, du côté du parking du CHAI de la GARE soit côté impair.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, est conservé en partie centrale entre les emplacements commerciaux.
- Aucun stand commercial des commerçants ne sera autorisé devant les entrées piétonnes des habitations.

Il est interdit de s'installer sans droit sur la foire commerciale.

Il est interdit de s'installer en dehors des emplacements commerciaux prévus dans le présent arrêté municipal.

## **Installation des équipements relatifs à l'inauguration officielle de la foire traditionnelle de Novembre**

**Article 01 :** Le stationnement et la circulation sont interdits, sur la Place Foch, tous les mercredis précédents tous les derniers samedis de Novembre à partir de 08h00 jusqu'au dernier samedi du mois de novembre 23h50.

## **Prescriptions relatives à la foire annuelle commerciale qui a lieu tous les derniers samedis de Novembre**

**Article 02 :** Le stationnement et la circulation sont interdits, pour permettre l'installation des commerçants de la foire ou le stationnement de leur véhicule à proximité du champ de foire, tous les derniers samedis de Novembre de 04h00 jusqu'au samedi 23h50 sur les axes suivants :

- Avenue du Maréchal Foch dans les deux sens,
- Rue et Place Maréchal Foch,
- Boulevard du Moulin de l'entrée du parking du « CHAI de la Gare » jusqu'au droit de l'avenue Maréchal Foch,
- Rue Jules Ferry, de l'avenue Maréchal Foch au Droit de la Rue des écoles,
- Rue des Coopératives.

Les commerçants participants à la foire ne peuvent stationner leurs véhicules, tous les derniers samedis de Novembre, sur les axes mentionnés dans le présent article qu'à partir de 06h00 ET uniquement après avoir été recensés ET autorisés par le placier. Tous véhicules, d'un commerçant participant à la foire, en stationnement avant 06h00 OU installés sur un emplacement réservés à un autre commerçants OU stationnés sur les axes mentionnés dans le présent article sans autorisation du placier sont considérés comme des véhicules en stationnement gênant spécialement désignés par arrêté et font l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 03 :** Implantation d'une signalisation provisoire proposant des itinéraires de « déstages, déviations » tous les derniers samedis de Novembre de 04h00 jusqu'au samedi 23h50:

Pour les automobilistes circulant entre Gignac et Lagamas / Montpeyroux :

- Les automobilistes arrivant d'Aniane par la CD 32 seront invités au niveau du Rond point du Souvenir Français à emprunter le circuit suivant : « Rue des Armilières, Av de Mas Faugère, Route de Lagamas pour rejoindre la D9 ».
- Les automobilistes arrivant par la Boulevard du Moulin seront invités à emprunter le circuit suivant : « Avenue du Mas salat, Chemin de la Tane » pour rejoindre la D9.

- Les automobilistes arrivant par l'avenue de LODEVE seront invités à emprunter le circuit suivant : « Rue du Pont, Boulevard du Moulin, Avenue du Mas salat, Chemin de la Tane » pour rejoindre la D9.
- Les automobilistes en provenance de Lagamas / Montpeyrroux par la D9 seront inviter à emprunter le circuit suivant : « Chemin de la Tane, Avenue du Mas salat » pour rejoindre le Boulevard du Moulin.
- Rue Jules Ferry, la circulation en sens unique est temporairement abrogée. La circulation des véhicules de la rue des écoles vers la rue des cordeliers est temporairement rétablie.

Les services techniques de la vile sont chargés :

- o De masquer les panneaux « sens interdit » au droit de l'intersection Rue Jules Ferry/ Rue des écoles et de rétablir le sens interdit à la fin de la manifestation,
- o D'informer les usagers de la mise en circulation à double sens de la Rue Jules Ferry entre la Rue des Cordeliers et la rue des écoles,
- o D'informer les usagers de la route s'engageant dans la Rue Jules Ferry à partir de la Rue des cordeliers que la rue est sans issue et/ou barrée à 100 m par la mise en place d'une signalisation.

**Article 04 :** Pour permettre le stationnement des véhicules des commerçants de la foire, le stationnement est interdit de 04h00 à 08h00 tous les derniers samedis du mois de novembre sur :

- Le parking de la Vigne (Après 08h00, les places libres restantes peuvent être occupées par les visiteurs) ;
- Le parking du CHAI de la gare, (Après 08h00, les places libres restantes peuvent être occupées par les visiteurs). ;
- Square Clovis Delclaud,

**Article 05 :** Pour permettre le stationnement des visiteurs, l'accès et le stationnement sont autorisés le temps de la manifestation « Foire annuelle », sur le terrain de tambourin « Pierre Curie », dans l'enceinte du stade Guy Paulet hors terrain de jeux et sur le parking du Centre « Georges Frayssinhes ».

L'ensemble des parkings « commerçants et visiteurs » sont signalés par un fléchage sur la voie publique.

**Article 06 :** L'ensemble des commerçants participant à la foire annuelle de Gignac mentionnée dans le présent arrêté doivent obligatoirement avoir quitté le champ de foire à **19h30** pour permettre son nettoyage entre 19h30 et 23h50. L'ensemble des véhicules en stationnement sur le terrain de tambourin « Pierre Curie » dans l'enceinte du stade Guy Paulet doivent obligatoirement quitter les lieux pour 19h00 le jour de la foire.

## Prescriptions relatives à l'installation et au déroulement de la fête foraine qui a lieu chaque année tous les derniers Vendredi, samedi et dimanche de Novembre

**Article 07 :** Stationnement interdit des véhicules tous les lundis précédent tous les derniers samedi de Novembre à partir de 06h00 jusqu'au mardi 14h00 suivant tous les derniers samedis de novembre sur les parkings et voies suivantes :

- **Parking du théâtre** pour permettre le stationnement des habitations mobiles des forains et temporairement de leurs « métiers »
- **Avenue Mas Salat**, du droit de l'intersection avec le Chemin Marc Galtier jusqu'au rond-point de l'intersection avec le Chemin de la Tane, pour permettre le stationnement des tracteurs des métiers forains sur les emplacements de stationnements existants.

L'ensemble des véhicules forains, habitations mobiles et « métiers », doivent quitter le parking du théâtre de l'avenue Mas salat dès le mardi 14h00 suivant tous les derniers samedi de Novembre.

**Article 08 :** Autorisation temporaire de stationner, tous les lundis précédent tous les derniers samedi de Novembre à partir de 06h00 jusqu'au mardi 14h00 suivant tous les derniers samedis de novembre sur :

- **Chemin Marc Galtier**, le long du « Parking du Théâtre », uniquement aux « véhicules métiers » des forains

**Article 09 : Instauration d'un sens interdit temporaire** tous les lundis précédant tous les derniers samedi de Novembre à partir de 06h00 jusqu'au mardi 14h00 suivant tous les derniers samedis de novembre sur :

- **Chemin Marc Galtier**, la circulation est temporairement en sens interdit, du droit de l'intersection avec l'Avenue du Mas Salat jusqu'au droit de la voie carrossable des ateliers municipaux, uniquement dans ce sens. Les services techniques sont chargés d'implanter la signalisation.

**Article 10 : Stationnement et la circulation interdits** tous les mercredis précédant tous les derniers samedis du mois de Novembre à partir de 08h00 jusqu'au lundi suivant 20h00 pour permettre l'accès et l'installation des métiers forains sur les voies suivantes :

- **Esplanade et sa contre allée**,
- **Place du jeu de Ballon**,
- **Bd de l'Esplanade**, uniquement sur les places matérialisées face au n°13, n°15 et n°17.

Les services techniques sont chargés d'implanter la signalisation. Le stationnement sur la place du jeu de ballon étant déjà interdit tous les samedis en raison de la tenue du marché hebdomadaire, la signalisation sera implantée immédiatement à la fin du marché qui a lieu, le 1<sup>er</sup> samedi précédant le dernier samedi de novembre.

**Article 11 : Les forains doivent obligatoirement libérer l'accès et le stationnement** sur les voies mentionnées dans l'article précédent à partir de 14h00 le lundi qui suit le dernier samedi du mois de Novembre.

## **Prescriptions relatives à l'installation des commerçants du marché hebdomadaire transférés rue Église des cordeliers**

**Article 12 :** Pour permettre l'installation des commerçants du « marché hebdomadaire déplacé », le Stationnement et la circulation sont interdit, tous les derniers samedi de Novembre de 04h00 à 14h30 sur les places et voies suivantes :

- **Rue Église des cordeliers**, du droit de l'Avenue Jean Borel au droit de l'Avenue Maréchal Foch.

Les placiers s'assurent que les commerçants laissent obligatoirement un passage de quatre mètres, en milieu de voie, pour permettre le passage des services de secours.

## **DIVERS**

**Article 13 :** Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), de Secours et de Lutte contre les Incendies, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

**Article 14 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement et autres codes sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions aux prescriptions du présent arrêté en matière de stationnement sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 15 :** le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux n° 2010-195 du 18 novembre 2010 et n°2019-310 du 18 novembre 2018.

### **Article 16: Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 17 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Placiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 08 octobre 2025

Le Maire, Jean-François SOTO  
P/O François COLOMBIER  
Adjoint à la sécurité